

Déposées au tribunal de Rotterdam le 23 septembre, 2020 sous le numéro 22/2020

Ce texte est une traduction de la version néerlandaise. En cas de contradictions ou de différences d'interprétation entre la version néerlandaise et française, la version néerlandaise prévaut.

1. Définitions

- 1.1. **Ordre:** une demande écrite ou verbale d'un preneur adressée à PS pour la livraison d'un certain nombre de marchandises à un prix indiqué dans une offre de President Safety B.V.
- 1.2. **Confirmation d'ordre:** une acceptation écrite par PS de l'ordre d'un preneur.
- 1.3. **Par écrit:** tant rédigé par écrit que par voie électronique sous forme d'un courriel.
- 1.4. **Cas de Force majeure:** toute incapacité non imputable de respecter une obligation, telle que, par exemple, toute perturbation ou entrave involontaire des activités d'entreprise, guerre, incendie, catastrophes naturelles, obstructions de tiers, grèves totales ou partielles, maladie quasi totale d'employés et, en général, toutes circonstances, tous événements, causes et conséquences échappant au contrôle de President Safety B.V.

2. Application

- 2.1. Les présentes conditions s'appliquent à tous les devis et à toutes les offres faites par, et à tous les contrats d'achat et de vente ou prestations de service conclus avec **President Safety BV, ci-après dénommée PS**.
- 2.2. Toute dérogation aux présentes conditions générales **ne peut être convenue que par écrit**, auquel cas la dérogation s'applique exclusivement au contrat individuel concerné. **Les Conditions Générales du preneur ne sont jamais applicables**, sauf si celles-ci ont été acceptées par écrit par PS.

3. Réalisation de contrats

- 3.1. **Seules les offres écrites** de PS peuvent être invoquées. Les offres faites par PS sont **valables jusqu'à 2 semaines** après la date de l'offre. Si aucun contrat n'a été conclu dans ce délai, l'offre et ce qui y est mentionnée ne pourra plus être invoquée. Les offres sont sans engagement en ce sens qu'elles ne constituent pas encore d'offre dont l'acceptation fait naître un contrat.
- 3.2. Les contrats sont conclus par une **confirmation d'ordre par PS**; c'est-à-dire par l'**acceptation écrite** par PS **d'un ordre du preneur**. L'acceptation peut également être démontrée par ce que PS exécute le contrat.
- 3.3. Les parties acceptent le contenu de la **confirmation écrite par PS comme preuve contraignante** du contenu de la commande ou de l'ordre.
- 3.4. Si l'une des parties constate qu'il y a une **erreur dans la confirmation**, elle doit le signaler immédiatement à l'autre partie, et les parties s'efforceront de corriger cette erreur immédiatement par écrit, de sorte que la conclusion d'un contrat tel que prévu sera déterminante pour les parties.

4. Prix

- 4.1. Tous les prix sont en **euros**, sauf mention contraire.
- 4.2. Tous les prix s'entendent **hors TVA**.
- 4.3. Tous les prix sont **frais d'emballage et de transport** inclus, sauf indication contraire.
- 4.4. Toute circonstance augmentant les coûts se produisant après la conclusion d'un contrat, mais avant que la livraison n'ait eu lieu en tout ou en partie, donnent à PS le droit de les facturer au preneur. PS informera le preneur du prix adapté par écrit dans les plus brefs délais. Le preneur est habilité à résilier le contrat après réception de la notification écrite concernant l'augmentation du prix.

5. Délai de livraison, livraison et biens non repris

- 5.1. PS observera autant que possible le délai de livraison mentionné. Toutefois, les délais de livraison indiqués par PS ne seront **jamais considérés comme des dates définitives**, sauf convention explicite contraire. En cas de dépassement du délai de livraison, le preneur n'a pas droit à des dommages-intérêts en cette matière. Dans ce cas, le preneur n'aura pas non plus le droit de résilier le contrat, sauf si le dépassement du délai de livraison est tel que l'on ne peut raisonnablement attendre du preneur qu'il maintienne le (la partie concernée du) contrat.
- 5.2. Un délai de livraison commence à la **date de la confirmation écrite de l'ordre** par PS, sauf si toutes les données nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas encore été reçues à ce moment-là : dans ce cas, le délai de livraison ne commence qu'à la date à laquelle PS a reçu ces données par écrit.
- 5.3. Le délai de livraison indiqué par PS a été déterminé en supposant que PS peut continuer à travailler comme il y avait lieu de le prévoir au moment de l'offre, et que les matériaux et données nécessaires seront livrés à PS dans les délais. Le **dépassement** du délai de livraison ne pourra donner lieu à une **indemnisation que si cela a été convenu par écrit**. Le dépassement du délai de livraison ne **donne pas non plus droit à la résiliation** du contrat, sauf si le dépassement du délai de livraison est tel que l'on ne peut raisonnablement attendre du preneur qu'il maintienne le (la partie concernée du) contrat.
- 5.4. Si la livraison a lieu 'départ entrepôt' à Hellevoetsluis [Pays-Bas], le **risque des marchandises est transféré au preneur** au moment du chargement.
- 5.5. Le preneur est tenu de prendre livraison des marchandises. Si la livraison ne peut avoir lieu dans le délai convenu **résultant d'une demande du preneur, ou parce que le preneur ne remplit pas ses obligations à temps** ou ne permet pas à PS de remplir à temps ses obligations en vertu du contrat, PS sera en droit de réclamer le paiement de tous les délais de paiement non encore payés aux dates auxquelles ces délais seraient devenus exigibles au cas où la livraison aurait été effectuée à temps.
- 5.6. La prise de livraison sera considérée avoir été refusée si les marchandises ont été proposées pour livraison au preneur, mais que la remise de la livraison s'est avérée impossible. Dans ce cas, le **preneur est immédiatement en défaut sans mise en demeure supplémentaire**. Le jour où le refus a lieu **vaut comme la date de livraison des marchandises**. Tous les frais découlant du refus du preneur de prendre livraison seront à la charge du preneur, sans préjudice des droits de PS concernant ce manquement de la part du preneur.
- 5.7. Si le preneur ne reprend pas, contre paiement du montant dû, les **marchandises du preneur en possession de PS**, bien qu'elles aient été mises à disposition, PS sera en outre habilitée à **(faire) vendre** les marchandises en question, **pour et au nom du preneur**, un mois après avoir mis les marchandises à la disposition du preneur, après mise en demeure écrite du preneur, sous l'obligation de verser le rendement au preneur, après déduction des créances dues à PS, y compris les frais de stockage, les intérêts et autres frais.
- 5.8. Si une livraison sur demande a été convenue, le délai maximal dans lequel le preneur doit appeler sera également convenu par écrit. Dans le cas de livraison sur demande, le preneur est réputé avoir accepté que la livraison ait eu lieu au moment convenu pour l'appel.
Si la livraison effective n'a pas eu lieu à ce moment, PS agira en tant que détenteur pour le preneur à partir de ce moment. Dans ce cas, PS est en droit de facturer au preneur des frais de stockage s'élevant aux prix habituels du marché pour le stockage à ce moment-là.
- 5.9. Le preneur doit accepter les anomalies mineures habituelles dans le commerce, par exemple en ce qui concerne le modèle, la qualité, la couleur, la taille, le nombre, le poids, la finition et autres.

6. Paiement et conséquences des retards de paiement.

- 6.1. Les paiements doivent être effectués par virement sur le numéro de compte bancaire de President Safety B.V. indiqué sur la facture. Le paiement doit être effectué **dans les 30 jours** suivant la date de la facture, sauf accord contraire par écrit.
- 6.2. PS se réserve le droit, avant de livrer ou de procéder à la livraison ou à l'exécution de l'ordre, de demander une **garantie suffisante** à son avis pour l'exécution des obligations de paiement du preneur.
Le refus du preneur de constituer la garantie requise donne à PS le droit de **résilier le contrat** au moyen d'une déclaration écrite à cet effet, sans préjudice du droit de PS à un remboursement de frais et du manque à gagner.
- 6.3. PS sera également habilitée, si le **preneur est en défaut** de remplir ses obligations de paiement, à

suspendre la livraison, même si un délai de livraison fixe a été convenu.

- 6.4. Les **règlements de quelque autorité que ce soit**, qui empêchent l'utilisation de marchandises à livrer ou déjà livrées, **n'affectent pas les obligations de paiement** du preneur envers PS.
- 6.5. Le pouvoir de **compensation** de créances éventuelles du preneur à faire valoir contre PS est explicitement exclu.
- 6.6. La totalité du prix d'achat des marchandises ou des services est **immédiatement exigible**: - en cas de **paiement non ponctuel** dans le délai convenu, - lorsque le preneur est en état de **faillite**, - lorsque le preneur demande un **sursis de paiement** ou - lorsqu'il est procédé à une **quelconque saisie** des marchandises ou des créances du preneur ou - lorsque le preneur est en **liquidation** ou est **dissout**.
- 6.7. Dans le cas de **paiement non ponctuel**, PS est en droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet, de facturer au preneur des **intérêts de 1% par mois**, en plus de **tous les frais à engager pour le recouvrement, tant judiciaires qu'extrajudiciaires**, y compris les frais facturés par des experts de partie et/ou des experts judiciaires, et où l'indemnisation des frais extrajudiciaires sera d'**au moins 15%** du montant resté impayé, avec un **montant minimum de 250,00 €** hors taxe sur le chiffre d'affaires.

7. Cas de Force majeure

- 7.1. PS sera habilitée, si avant ou pendant l'exécution du contrat, des circonstances se produisent, qui peuvent ou non causer un **cas de force majeure prévisible ou non**, à la suite desquelles elle ne peut plus raisonnablement remplir ses obligations contractuelles, à résilier le contrat ou de suspendre le délai de livraison.
Dans ce cas, le preneur **ne pourra prétendre à aucune indemnisation**.
- 7.2. En cas de force majeure temporaire de la part de PS, le preneur **n'a pas le droit de résilier le contrat**. En cas de force majeure temporaire ou permanente de PS, le preneur **ne peut jamais prétendre à la réparation d'un quelconque dommage subi par lui de ce fait** .

8. Réserve de propriété et droit de gage

- 8.1. PS **se réserve la propriété** de tous les biens livrés par elle, jusqu'à ce que le preneur aura rempli **toutes ses obligations envers PS concernant les biens livrés**. Le preneur recevra donc les marchandises livrées par PS sous **condition suspensive** et **PS restera propriétaire** des marchandises livrées ou encore à livrer, tant que le preneur n'aura pas payé les créances de PS relatives aux contreparties du contrat, **y compris les créances relatives aux intérêts et aux frais** ; le preneur ne deviendra propriétaire des marchandises livrées par PS qu'une fois la condition suspensive remplie, tel que décrit plus en détail ci-dessous au point 8.7.
- 8.2. Le preneur est tenu de **conserver** les biens livrés sous le régime de la réserve de propriété, dont la propriété n'a pas encore été transférée au preneur, avec les soins habituels et **avec la marque de propriété identifiable du vendeur**, en les stockant séparément et en les marquant comme étant propriété de PS.
- 8.3. Le preneur fournira à PS, sur première demande, toutes les **informations** demandées par PS **sur les marchandises livrées**, telles que la quantité, le mode de stockage et la condition.
- 8.4. A première demande de PS, le preneur **livrera à PS** toutes les marchandises soumises à la réserve de propriété de PS et qui sont en la possession du preneur.
- 8.5. Si le preneur ne répond pas à l'une des obligations du contrat concernant les biens vendus, PS **est en droit de reprendre les biens** sans mise en demeure. **Le preneur autorise PS à entrer dans les lieux** où se trouvent ces biens.
- 8.6. Tant qu'il n'a pas payé les créances susmentionnées, le preneur **n'est pas habilité** à constituer **tout droit de sûreté** sur les marchandises livrées par PS, qu'il s'agisse d'un droit de gage ou d'un gage sans possession, et il s'engage à déclarer aux tiers qui souhaitent constituer un tel droit qu'il n'est pas habilité à constituer un droit de gage. Le preneur est **responsable** envers PS **de tous les coûts**, judiciaires et extrajudiciaires, que PS subit du fait que le preneur a agi contrairement à cette disposition.
- 8.7. Au moment où le preneur a rempli ses obligations de paiement envers PS concernant les livraisons,

PS transfère la propriété des marchandises livrées **au preneur**, PS étant habilité à constituer un droit de gage pour ses autres créances à faire valoir par elle contre le preneur. À première demande de PS, le preneur **coopérera** à toutes les formalités requises **pour constituer un tel droit de gage**.

- 8.8. Préalablement à une **demande** éventuelle **de sa propre faillite** ou à une demande de sursis de paiement, le preneur est tenu de **le notifier à PS**. En outre, le preneur devra immédiatement informer PS **s'il a été déclaré en faillite** ou si un sursis de paiement lui a été accordé.

9. Réclamation

- 9.1. En ce qui concerne un défaut **visible** de la prestation, le preneur doit introduire une réclamation écrite **dans les huit jours suivant la livraison**. En cas d'un défaut **non visible**, le preneur doit introduire une réclamation écrite dans les **huit jours après qu'il ait découvert le défaut** ou qu'il aurait raisonnablement dû le découvrir.
- 9.2. Les réclamations concernant les factures doivent être présentées par écrit **dans les huit jours suivant la date de la facture**.
- 9.3. Le preneur **perdra tous les droits et pouvoirs** dont il disposait sur la base de tout défaut prétendu des marchandises livrées, s'il ne se plaint pas dans les délais susmentionnés et qu'il **n'a pas donné à PS la possibilité d'inspecter et de réparer les défauts**.
- 9.4. Si la réclamation d'un preneur concernant les marchandises livrées est fondée, PS sera en droit, après avoir renvoyé les marchandises défectueuses franc de port, de **créditer** le preneur dans son intégralité ou de **réparer la ou les marchandises défectueuse(s), ou bien de procéder à une nouvelle livraison**.
- 9.5. Une lettre de voiture, un bon de livraison ou un document similaire fourni(e) au moment de la livraison des marchandises est réputé(e) refléter avec exactitude la quantité des marchandises livrées, à moins que le preneur ne s'y oppose et en précise sa réclamation **par écrit à PS immédiatement après la réception des marchandises**.
- 9.6. Une **garantie ne pourra être invoquée** que si le preneur a rempli toutes ses obligations envers PS.

10. Responsabilité

- 10.1. PS ne sera **en aucun cas responsable** envers le preneur de tout dommage, ni de toute perte de tiers, perte de bénéfices, perte de production, perte de chiffre d'affaires ou perte d'opportunités commerciales, ni de tout dommage indirect ou consécutif ou dommages-intérêts spéciaux ou punitifs, qu'ils découlent ou non d'un contrat, les actes illicites (y compris la négligence), la violation d'une obligation légale ou autrement, sauf et dans la mesure où une telle responsabilité ne peut être limitée ou exclue par la loi.
- 10.2. La responsabilité totale de PS à l'égard du preneur en ce qui concerne toutes les pertes résultant de ou liées à la livraison des biens livrés et/ou au contrat conclu entre les parties, qu'elles soient d'origine contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), ou qu'elles découlent d'une violation d'une obligation légale ou autre, ne doit en aucun cas dépasser un montant égal au prix payé pour les biens livrés qui font l'objet de tels procédure, litige ou réclamation. PS **n'est donc pas responsable des dommages commerciaux indirects** et consécutifs, des dommages de stagnation, des pertes de commandes, du manque à gagner, des frais de traitement, etc.
- 10.3. Rien dans les présentes conditions ne limitera ou n'exclura la responsabilité de PS, si et dans la mesure où une telle responsabilité ne peut être limitée ou exclue par la loi.
- 10.4. Le preneur **garantit et indemnise PS, sur demande**, pour tous les dommages, pertes, responsabilités, réclamations, amendes, coûts et dépenses subis ou encourus par PS ou imposés à PS en conséquence de, ou en relation avec des réclamations ou accusations de quelque nature que ce soit par des tiers auxquels les marchandises livrées par PS au preneur ont été (re)vendues après la vente au preneur.

11. Droit applicable, Litiges

- 11.1. A tous les contrats conclus entre les parties auxquels les présentes conditions s'appliquent, le **droit néerlandais** est d'application.
- 11.2. L'application de la **Convention de Vienne est expressément exclue**.

- 11.3. Pour tout litige opposant les parties, découlant de toute offre ou contrat auquel s'appliquent les présentes conditions, le **Tribunal de Rotterdam** sera exclusivement compétent en première instance, le tout sans préjudice du droit de PS de saisir et de prendre d'autres mesures provisoires ou de les faire prendre à l'endroit ou aux endroits et devant les instances juridique où PS l'estime souhaitable.
- 11.4. Les stipulations qui précèdent n'affectent pas le droit de PS de soumettre un litige à la juridiction compétente selon les règles de compétence normales.